



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 7 au 13 février 2025

N°1064



Compétitivité / Simplification / Défense / Bouclier pour la démocratie / Programme de travail de la Commission européenne

Le programme de travail de la Commission européenne met la priorité sur la simplification, le renforcement de la défense de l'Union européenne et la protection de ses valeurs démocratiques (12 février)

[Programme de travail](#), [Communication sur la simplification](#)

La Commission a adopté son programme de travail pour 2025. Celui-ci met notamment l'accent sur la simplification des règles de l'Union et propose en ce sens une première série de mesures *omnibus*. Afin d'améliorer la compétitivité, ces dernières prévoient notamment de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises en modifiant leurs obligations issues d'une part de la [directive CSRD](#) sur le *reporting* de durabilité des entreprises, d'autre part de la [directive CSDDD](#) sur le devoir de vigilance et enfin, de la législation portant sur la taxonomie verte. D'autres domaines devraient connaître des mesures similaires de simplification telles que la politique agricole commune et la défense. L'Union cherche également à renforcer son industrie de défense en coopération avec l'OTAN, et à réduire ses dépendances, notamment en adoptant une stratégie de constitution de stocks de médicaments à l'échelle de l'Union. Enfin, l'Union entend protéger ses valeurs, notamment par l'adoption d'un « bouclier pour la démocratie » qui permettra de lutter contre la montée de l'extrémisme, les ingérences étrangères et la désinformation. (AJ)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES



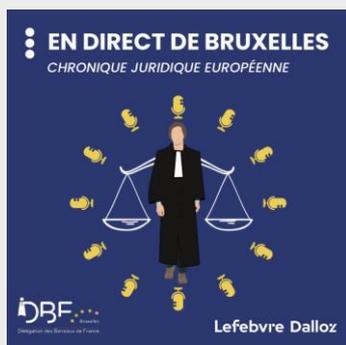
Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans
vos dossiers

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier, sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droit à la vie privée / Mesures de surveillance secrète / Secret des communications entre l'avocat et son client / Garanties procédurales insuffisantes / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de garanties procédurales suffisantes en matière de surveillance secrète, dont le refus de communiquer les décisions ordonnant ces mesures, viole la Convention (13 février)

Arrêt *Denysyuk e.a. c. Ukraine*, requête n° [22790/19 et 3 autres](#)

Les requérants sont 3 individus ayant fait l'objet de mesures de surveillance secrète, dont des interceptions téléphoniques, dans le cadre d'enquêtes pour des faits de corruption. Le dernier requérant, avocat de deux d'entre eux, soupçonne les autorités d'avoir intercepté ses conversations avec ses clients. Ils allèguent une violation de l'article 8 de la Convention, en raison du caractère illégal des surveillances secrètes ainsi que d'une atteinte au principe du secret des communications entre l'avocat et son client. Sur le 1^{er} point, la Cour rappelle que lesdites mesures doivent être prévues par la loi, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnées à ce dernier. En l'espèce, les autorités ukrainiennes ont refusé l'accès des requérants aux décisions ordonnant les mesures de surveillance et ne leur ont fourni aucun document leur permettant de contester les mesures. La Cour EDH s'est également vu refuser cet accès. Sur le 2nd point, la Cour EDH souligne la nécessité de garanties procédurales spécifiques en matière d'interceptions accidentelles de communications d'avocat. Or, de telles garanties ne sont pas prévues par la législation ukrainienne. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PC)

CONCURRENCE

Pourvois / Recevabilité d'un recours en annulation / Qualité pour agir / Décision de la Commission / Aides d'Etat / Secteur aérien / Défaut de motivation / Arrêt de la Cour

La Cour annule une décision du Tribunal ne motivant pas suffisamment la recevabilité d'un recours en annulation contre une décision de la Commission portant sur une aide d'Etat (13 février)

Arrêt Commission c. Carpatair, aff. [C-244/23 P](#), [C-245/23 P](#), [C-246/23 P](#)

Saisie de 3 pourvois contre un arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la motivation fournie par celui-ci concernant la qualité pour agir de la compagnie aérienne Carpatair, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal avait partiellement annulé la décision litigieuse par laquelle la Commission concluait à l'absence d'aide d'Etat octroyée par la Roumanie à la compagnie aérienne Wizz Air. Les requérants contestent les appréciations du Tribunal en ce qu'il a jugé que Carpatair était directement et individuellement concernée par la décision litigieuse. La Cour rappelle que les questions relatives à la recevabilité d'un recours en annulation constituent des questions d'ordre public qu'il appartient aux juridictions de l'Union d'examiner à tout moment. Or, la Cour considère que le Tribunal n'a pas justifié à suffisance de droit que Carpatair avait démontré être individuellement et directement concernée par la décision litigieuse. La Cour conclut donc que l'arrêt est entaché d'un défaut de motivation et annule celui-ci. (AJ)

Aides d'Etats / Reforme des règles d'octroi / Accès à la justice / Environnement / Consultation de la Commission européenne

La Commission européenne ouvre une consultation sur son projet de réforme des règles encadrant l'octroi d'aides d'Etat à la lumière des critères d'accès à la justice en matière environnementale (7 février)

[Consultation publique](#)

La Commission européenne a lancé une consultation invitant les parties intéressées à présenter leurs observations sur plusieurs projets de révision du [règlement \(CE\) 794/2004](#), concernant la mise en œuvre des aides d'Etat, et du [code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat](#). La Commission propose l'introduction d'un nouveau mécanisme permettant au public d'introduire une requête visant à réexaminer certaines de ses décisions en matière d'aides d'Etat, afin de déterminer si ces dernières contreviennent au droit de l'Union en matière environnementale. Cette évolution dans les procédures de contestation des décisions d'octroi vise en particulier à assurer un meilleur accès à la justice et ainsi, à garantir une mise en conformité avec la [Convention d'Aarhus](#) à laquelle l'Union est partie, et dont le comité d'examen concluait en 2021 qu'elle ne respectait pas certaines de ces dispositions à cet égard. Le Mouvement des entreprises de France (« MEDEF ») ainsi que le groupe Electricité de France (« EDF ») ont d'ores et déjà soumis leurs avis. La consultation est ouverte jusqu'au 21 mars 2025 minuit, heure de Bruxelles. (BM)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration GREENYELLOW / STOA / DEG / YOKO ASSET MANAGEMENT 2 (11 février) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EIFFAGE GROUP / SALVIA HOLDING / SALVIA GROUP (10 février) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CD&R / OPELLA (10 février) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TTE / AES / ADRE (10 février) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération KREFELD / ICG / GROUPE CLIMATER (11 février) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération UNICREDIT / CNP UNICREDIT VITA (12 février) (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Violences domestiques / Volet procédural / Arrêt de la Cour EDH

La clôture d'une action judiciaire concernant des violences domestiques par l'effet de la prescription en raison de la passivité des autorités est contraire aux garanties procédurales découlant de l'article 3 de la Convention (13 février)

Arrêt P.P. c. Italie, requête n°64066/19

La requérante, victime de violences et de harcèlement de la part de son ex-compagnon, soutient que le manque d'effectivité de l'enquête pénale ayant conduit à la prescription des délits est contraire aux obligations procédurales de l'article 3 de la Convention sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. La Cour EDH rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les Etats ont une obligation positive d'établir et d'appliquer effectivement un système de répression de toutes formes de violences domestiques et d'offrir des garanties procédurales suffisantes aux victimes. Elle relève qu'en l'espèce, les autorités italiennes ne peuvent être réputées avoir agi avec une promptitude suffisante et une diligence raisonnable. Ensuite, la Cour EDH considère que la spécificité de la violence domestique n'a pas été prise en compte au cours de l'enquête. Enfin, elle soutient qu'il est incompatible avec les obligations procédurales de l'article 3, que les enquêtes concernant des violences domestiques prennent fin par l'effet de la prescription en raison de l'inactivité des autorités. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 3 de la Convention. (EL)

Liberté d'expression / Organes de presse / Expression d'opinions critiques / Guerre en Ukraine / Arrêt de la Cour EDH

Les dispositions législatives prévoyant une responsabilité pénale pour la communication de « fausses nouvelles » portant le « discrédit » sur l'armée russe sont disproportionnées et ne poursuivent aucun intérêt légitime (11 janvier)

Arrêt Novaya Gazeta e.a. c. Russie, requête n°11884/22 et 161 autres requêtes

Les requérants, 2 organes de presse ainsi que 178 personnes de nationalité russe, ont introduit plusieurs requêtes à la suite de leurs condamnations en raison d'opinions critiques sur l'invasion de l'Ukraine, et pour avoir diffusé des informations s'écartant des comptes rendus officiels. Ces derniers allèguent que certaines dispositions législatives introduites en février 2022 à la suite de l'invasion de l'Ukraine sont des actes de censure, contraires notamment à l'article 10 de la Convention. La Cour EDH considère que de telles mesures s'analysent en une ingérence disproportionnée, non prévue par la loi et ne poursuivant pas d'objectif légitime. Elle souligne que le seul usage de certaines expressions a été retenu comme préjudiciable et ce, sans que les juridictions russes n'aient examiné leur teneur, leur véracité et le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. En outre, elle considère que les juridictions nationales n'ont pas tenu compte, d'une part, de l'intérêt général, de l'importance et des implications de ce conflit pour la sécurité globale ni, d'autre part, de l'éventuelle contribution de formes satiriques d'expressions au débat sur les questions d'intérêt général, lesquelles visaient en l'espèce à susciter une réflexion du public sur la nature du conflit. La Cour EDH considère ainsi que les restrictions imposées sont d'une gravité et d'une disproportion telles, qu'elles n'avaient pour seul but que d'entraver les voix critiques de l'action de la Russie en Ukraine. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (BM)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Infractions aux règles de concurrence / Conflit de juridiction / Domicile d'une société / Influence de la société mère / Notions d'« entreprise » / Arrêt de la Cour

La juridiction du domicile d'une société mère peut établir sa compétence internationale sur la présomption d'influence déterminante et de responsabilité de cette société à l'égard d'une de ses filiales (13 février)

Arrêt Athenian Brewery et Heineken, aff. C-393/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême néerlandaise (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'appréciation du critère de compétence établi par l'article 8 point 1 du [règlement Bruxelles I bis](#), à l'égard d'une entreprise domiciliée dans un Etat membre et faisant partie d'un groupe comprenant une société mère domiciliée dans un autre Etat membre. Il s'agissait en substance de déterminer si ces dernières pouvaient être solidairement condamnées par la juridiction du lieu d'établissement de la société mère, dont la compétence serait fondée sur l'existence d'un lien étroit tel qu'interprété par la Cour, laquelle reconnaît dans certains cas son existence sur la base d'une présomption d'influence déterminante et de responsabilité de la société mère pour les infractions de ses filiales. La Cour estime que dès lors qu'il est établi que les sociétés constituent une unité économique, les notions d'« entreprise » et d'« unité économique » entraînent une responsabilité solidaire des entités du groupe. Concernant la présomption d'influence déterminante de la société mère, la Cour rappelle qu'elle est réfragable, et estime qu'elle joue aussi bien dans les cas de contestation d'une décision de la Commission constatant une violation du droit de la concurrence, que dans le cadre d'une demande d'indemnisation des préjudices subis en raison de

violations des règles de concurrence par une filiale, la notion d'« entreprise » ne pouvant avoir de portée variable selon les cas d'espèce. (BM)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Renvoi préjudiciel / RGPD / Notion d'« entreprise » / Calcul de l'amende / Arrêt de la Cour

Le montant maximal d'une amende pour violation du RGPD adressée à une filiale est déterminé par le chiffre d'affaires annuel mondial du groupe (13 février)

Arrêt *ILVA* (Amende pour violation du RGPD), aff. [C-383/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel de la région Ouest (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du terme « entreprise » figurant dans le [règlement \(UE\) 2016/679](#). En l'espèce, l'entreprise requérante est une filiale d'un groupe danois qui s'est vu imposer une amende pour violation du RGPD. Le calcul du montant de l'amende par les autorités se fonde sur le chiffre d'affaires de la filiale ainsi que sur celui du groupe. La Cour interprète le règlement en ce sens que le terme « entreprise », figurant dans certaines de ses dispositions fixant les conditions générales pour imposer des amendes administratives, correspond à la notion d'« entreprise », au sens des articles 101 et 102 du TFUE sur l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles. A ce titre, une entreprise désigne une unité économique même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales. Ainsi, le montant maximal d'une amende imposée à un responsable du traitement de données à caractère personnel, qui est ou fait partie d'une entreprise, est déterminé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise. (EL)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Canada et le Japon ont signé le premier traité mondial du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (11 février)

[Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#) ; [Communiqué de presse](#)

La Convention-cadre a introduit le tout premier instrument international juridiquement contraignant visant à garantir une utilisation des systèmes d'intelligence artificielle pleinement conforme aux droits humains, à la démocratie et à l'Etat de droit. Le Japon et le Canada rejoignent ainsi l'Union européenne, Andorre, la Géorgie, l'Islande, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, le Royaume-Uni ainsi qu'Israël ou encore les Etats-Unis d'Amérique à la liste des Etats et organisations signataires. La Convention-cadre n'entrera toutefois en vigueur qu'à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifiée. (BM)

Le comité de lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe publie un guide sur l'utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans les procès pour terrorisme (7 février)

[Guide](#)

Ce guide fait suite à la publication en 2022 par le Conseil de l'Europe d'une [recommandation](#) visant à régler la collecte et l'utilisation d'informations provenant de zones de conflit. Intitulé « Pratiques comparées concernant l'utilisation d'informations recueillies dans des zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales », il donne des orientations pratiques pour garantir que les informations recueillies dans des zones de conflit soient mises au service de la justice tout en respectant les normes internationales et les libertés fondamentales. Sont notamment présentées les méthodes de partage d'informations entre services spécialisés, les canaux d'échange avec les organisations non-gouvernementales ou les techniques de confirmation d'authenticité et de fiabilité. Après avoir établi un panorama non exhaustif des méthodes utilisées par les différents Etats parties, le Comité de lutte contre le terrorisme appelle à « continuer à renforcer la coopération internationale et la coordination nationale en matière d'utilisation d'informations provenant de zones de conflit comme preuves aux fins de poursuites pénales d'infractions terroristes et d'autres infractions ». (PC)

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au Barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

ENTRETIENS EUROPÉENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?

BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

DBF
Droit civil et commercial

Association de Juristes
Département de Bruxelles
UNION DES AVOCATS
BARREAU DE BRUXELLES

Association de Juristes
Département de Bruxelles
UNION DES AVOCATS
BARREAU DE BRUXELLES

Association de Juristes
Département de Bruxelles
UNION DES AVOCATS
BARREAU DE BRUXELLES

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

• **Vendredi 12 septembre - Bruxelles**
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• **Vendredi 7 novembre - Bruxelles**
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 42^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER INTERSENTIA